

**Réunion du Conseil d'administration
du Mercredi 5 mars 2025 à 15h00**

Délibération n°2025-06

Objet : Revalorisation de la rémunération des médecins membres du conseil
médical unique

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. GUERRA, Mme TRILLES, M. FONTES, M. SALAT, M. SAVELLI, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, M. CADAS.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme JARNOLE représentée par M. ARCE, Mme GONZALEZ représentée par M. CAILLET.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. CAMPAGNE représenté par Mme TRILLES.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : M. SAVIGNY, M. SIOUTAC.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. CALAS représenté par M. LEFEBVRE.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : M. FOUCHIER, Mme RIEU.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : Mme DOSTE.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. ARSÉGUÉL représenté par Mme GAVEN.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme LUMEAU-PRECEPTIS.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Contenu délibération

La Présidente rappelle aux membres de l'assemblée que l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a institué une instance médicale unique, le conseil médical, qui s'est substituée au comité médical et à la commission de réforme.

Le décret n°87-602 du 30 juillet 1987, modifié par le décret n°2022-350 du 11 mars 2022, définit la composition de cette nouvelle instance, les modalités de désignation de ses membres ainsi que ses compétences et ses règles de fonctionnement.

La Présidente rappelle également que dans chaque département, un conseil médical est institué auprès du Préfet. Il dispose d'un secrétariat assuré notamment par le centre de gestion pour les collectivités affiliées à titre obligatoire ou volontaire ainsi que pour les collectivités et établissements adhérents à l'ensemble des missions définies à l'article L452-39 du CGFP.

Selon les questions sur lesquelles il est saisi, le conseil médical se réunit en formations, restreinte ou plénière, pour lesquelles la présence a minima de deux médecins agréés est requise afin de permettre leur fonctionnement.

Le CDG31 organise 11 séances par an pour chacune des deux formations.

La Présidente indique que la rémunération servie aux médecins siégeant dans les formations s'appuie sur les montants définis dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2007, soit 43,60€ la vacation de deux heures. Les séances, dont la durée est de 4 heures en moyenne, sont ainsi rémunérées 87,20€.

Elle précise que l'absence de réévaluation des vacations depuis 2007, ne permet pas de compenser la perte de revenus due à la fermeture des cabinets médicaux. Par ailleurs, un nombre toujours plus important de dossiers examinés conduit à des difficultés dans le remplacement et le recrutement des médecins agréés ayant vocation à siéger aux séances du conseil médical. En effet, la perte de revenu engendré remet en cause l'attractivité de ces missions et complexifie le recrutement de nouveaux médecins.

La Présidente propose qu'afin d'assurer la pérennité du fonctionnement du conseil médical unique, il semble nécessaire de revaloriser la rémunération servie aux médecins présents en séances. Celle-ci pourrait être fixée forfaitairement à 174,40 € par séance, quelle que soit la durée de la séance.

Après discussion, Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- D'augmenter à compter du 1^{er} avril 2025, la rémunération des médecins agréés à hauteur de 174,40 € pour chaque séance des formations restreinte ou plénière du conseil médical quelle que soit la durée de la séance ;
- De donner pouvoir à la Présidente pour la signature de tout acte et document en rapport avec la mise en œuvre de cette mesure.

Fait à Labège,

Le 05/03/2025

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ